



AVIS PUBLIC

Code d'éthique et de déontologie des employés et des membres des comités et commissions de la Ville de Longueuil

1. Lors de la séance du conseil ordinaire, tenue le 28 avril 2026, le *projet de Règlement CO-2026-1353 modifiant le Règlement CO-2012-728 constituant le code d'éthique et de déontologie des employés et des membres des comités et commissions de la Ville de Longueuil*, a été présenté.

2. Le projet de règlement peut être consulté sur <http://longueuil.quebec/services/reglements-municipaux> dans la section Règlements en processus d'adoption ou en faisant une demande à greffe.co@longueuil.quebec.

3. L'adoption du *Règlement CO-2026-1353 modifiant le Règlement CO-2012-728 constituant le code d'éthique et de déontologie des employés et des membres des comités et commissions de la Ville de Longueuil* est prévue lors de la séance du conseil ordinaire qui aura lieu le 16 juin 2026, à compter de 16 h, dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Longueuil, 4250, chemin de la Savane.

Résumé du projet de règlement

Notion d'avantage

Ce projet de règlement vise notamment à ajouter que n'est pas considéré comme un avantage le paiement, par un tiers autre qu'un fournisseur de la Ville, de frais de réception et de représentation liés à la participation d'un employé désigné à cette fin par son gestionnaire à une activité de développement économique visant à promouvoir les intérêts économiques de la Ville.

Il prévoit que la Déclaration de réception d'un don, d'une marque d'hospitalité ou d'un autre avantage dont la valeur excède 75 \$ doit dorénavant être transmise au Bureau de l'éthique et de l'inspection contractuelle, ci-après appelé « BÉIC », plutôt qu'à la greffière et il modifie l'énoncé de la mission du BÉIC.

Formulaire de déclaration de conflit d'intérêts

Il est également prévu que tout employé doit compléter un Formulaire de déclaration de conflit d'intérêts avant son premier jour de travail, dans les 30 jours de la réception d'une demande du BÉIC à cet effet et aussitôt qu'il croit être placé, directement ou indirectement, en situation de conflits d'intérêts réelle, potentielle ou apparente.

Ce formulaire est transmis au gestionnaire de l'employé concerné qui doit déterminer si l'employé est ou non en situation de conflit d'intérêts et, le cas échéant, convenir des mesures à mettre en place pour prévenir, atténuer ou éliminer la situation de conflit d'intérêts.

Le gestionnaire doit ensuite compléter le formulaire en y consignant ces mesures et le transmettre au BÉIC qui l'analyse afin d'évaluer si les mesures convenues conviennent ou non et dans la négative, il fait ses recommandations sur les mesures devant être mises en place.

De plus, tout membre de comité ou commission doit compléter le Formulaire de déclaration de conflit d'intérêts dans les 60 jours de sa nomination et aussitôt qu'il croit être placé, directement ou indirectement, en situation de conflits d'intérêts réelle, potentielle ou apparente. Ce formulaire est transmis automatiquement au BÉIC qui l'analyse afin de convenir des mesures à mettre en place pour prévenir, atténuer ou éliminer la situation de conflit d'intérêts, le cas échéant.

Enfin, le projet de règlement édicte que le Formulaire de déclaration de conflit d'intérêts peut prévoir l'obligation de faire des déclarations relatives à :

- toute activité externe, rémunérée ou non, susceptible de placer l'employé ou le membre en conflit d'intérêts, tels un autre emploi, la gestion d'une entreprise, le travail autonome, des activités bénévoles ou la participation à un conseil d'administration;
- toute relation qu'a l'employé ou le membre, ou toute personne qui lui est liée, avec tout fournisseur de biens ou de services de la Ville ou tout tiers sollicitant une relation d'affaire ou professionnelle avec la Ville;
- tout lien hiérarchique avec une personne liée;
- toute autre situation susceptible de placer l'employé ou le membre en situation de conflits d'intérêts.

Longueuil, le 30 avril 2026
Carole Leroux, avocate
Assistante-greffière